

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

COPIE

N°1302314

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETES VAR SOLUTIONS
DOCUMENTS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schaegis
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 septembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2013 sous le n° 1302314, présentée pour la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS, dont le siège est au 67 avenue I et F Joliot Curie BP 314 ZI TOULON EST Toulon Cedex (83077), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Fradet ; la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 8 juillet 2013 par laquelle la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée a résilié, à ses frais et risques, le marché 33RL12 portant sur la location et la maintenance de photocopieurs pour les besoins de la communauté d'agglomération, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner la reprise provisoire des relations contractuelles ;

La SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS soutient :

- que sa requête est recevable, les délais étant respectés et son intérêt pour agir établi puisqu'elle est titulaire d'un marché résilié à ses torts exclusifs ;

- que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite car la décision de résiliation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013, ce qui entraînera de graves conséquences pour elle ;

- que la mise en demeure qui lui a été faite n'est pas régulière et que la décision querellée est entachée d'un vice de procédure ;

- qu'aucun manquement ne peut lui être reproché et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour que la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ne ressente pas les effets des difficultés qu'elle-même rencontrait avec son fournisseur, la Société Xérox ; que la décision attaquée repose sur une erreur de fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2013, les pièces complémentaires versées au dossier par la requérante ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté pour la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS à lui verser la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée fait valoir :

- que l'urgence n'est pas démontrée ;
- que la mise demeure était régulière, le délai de huit jours laissé à la requérante pour assurer la continuité de la prestation ayant été respecté, la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS ayant persisté dans ses manquements, et la mise demeure mentionnant explicitement la sanction envisagée en cas de nouveaux manquements ;
- que la décision n'est entachée d'aucune erreur de fait, les manquements reprochés à la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS étant avérés ; que ses difficultés avec son fournisseur ne sont pas de nature à l'exonérer de ses obligations contractuelles ;
- que les manquements de la société attributaire du marché ont eu des conséquences graves sur le fonctionnement des différents services de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu les pièces versées au dossier par la requérante le jour de l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1302320 enregistrée le 29 août 2013 par laquelle la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS demande l'annulation de la décision du 8 juillet 2013 ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Schaegis, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS ;
- la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 septembre 2013 à 9 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Schaegis, juge des référés ;
- Me Siffre substituant Me Fradet, représentant la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS ;
- Me Braunstein et Me Lanzarone, représentant la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la*

suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée a passé un marché à bons de commande ayant pour objet la location et la maintenance de photocopieurs ; que ce marché, attribué à la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS, lui a été notifié le 29 juin 2012 ; que par une décision du 8 juillet 2013, et à la suite d'une mise en demeure d'assurer la continuité des prestations en date du 21 mai 2013, la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée lui a notifié la résiliation de son marché à ses frais et risques ; que la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS demande la suspension de cette mesure de résiliation, et la reprise des relations contractuelles ;

3. Considérant qu'il incombe au juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à la suspension d'une mesure de résiliation, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part, les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier au regard de la perte de chiffre d'affaires occasionnée par la résiliation du marché et de son chiffre d'affaires global ou à l'exercice même de son activité, d'autre part, l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est pas soutenu que l'exécution du marché soit devenue sans objet dans la mesure où la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée fait valoir qu'elle a du faire appel à un service extérieur de reprographie pour pallier les carences de sa cocontractante et que ces prestations sont nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

5. Considérant, d'autre part, que contrairement à ce que soutient la requérante, l'urgence ne saurait être déduite de la seule date d'effet de la décision de résiliation ; que la requérante qui soutient que la résiliation du marché entraînera de graves conséquences pour elle ne justifie, ni par ce moyen non étayé, ni par les pièces versées au dossier, d'une atteinte grave et immédiate à ses intérêts, et, par suite, de l'urgence à ordonner la reprise des relations contractuelles ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision de résiliation du marché en vue de la reprise des relations contractuelles ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS versera à la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, une somme de 1 000 euros (Mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE VAR SOLUTIONS DOCUMENTS et à la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Toulon , le 16 septembre 2013.

Le juge des référés,

Signé

Chrystelle SCHAEGIS

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,